

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT IMPLANTATION DES BACS COLLECTIFS
DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET FIXANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (REDEVANCE)**

Sur tout le territoire communal

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

VU :

- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 5211-9-2, R. 2224-16 ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-13
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-21-1 et L. 562-1 à L. 562-8 relatifs aux plans de prévention des risques ;
- Le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres (Titre V, Chapitre 1er) ;
- La recommandation R437 de la CNAMTS relative à la prévention des risques liés aux opérations de collecte des déchets ;
- Les recommandations portant sur l'accessibilité des différentes étapes de la collecte des déchets établie par le CEREMA en 2024
- L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR4) et son annexe 16 ;
- L'arrêté municipal du 11 janvier 2021 relatif au refus du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers ;
- L'arrêté du 10 mai 2022 du président de la communauté de communes du Mellois en Poitou excluant la commune d'Aigondigné du champ d'application du règlement communautaire pour les aspects relatifs à la présentation et la remise des déchets ;
- Le jugement du tribunal administratif de Poitiers n° 2300426 du 18 mars 2024 enjoignant à la commune de se conformer au cadre intercommunal ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune d'Aigondigné n°2025-041 en date du 29 avril 2025 instaurant une redevance d'occupation du domaine public communal et fixant son barème (annexe 1),

CONSIDÉRANT :

- Que la réglementation impose une implantation sécurisée, salubre et accessible des points de collecte, dans le respect des normes techniques, des règles de voirie et des obligations sanitaires pour les usagers et les agents de collecte ;

- Que le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres impose que les déchets soient déposés dans des récipients appropriés, à des emplacements ne compromettant pas la salubrité publique, la sécurité ou la tranquillité des riverains ;
- Que la compétence collecte et traitement des déchets ménagers relève de la Communauté de communes du Mellois en Poitou (CGCT, art. L.5214-16) ;
- Que la commune conserve, conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT, son pouvoir de police spéciale en matière de présentation et remise des déchets ;
- Qu'il convient d'encadrer, au titre de la police municipale, les conditions d'occupation du domaine public communal par les équipements de collecte afin de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Que la mise en œuvre du règlement de collecte communautaire sur le territoire communal impose l'implantation effective de bacs collectifs en points de regroupement accessibles ;
- Que la recommandation R437 de la CNAMTS énonce des préconisations de sécurité visant à prévenir les risques professionnels dans les opérations de collecte, notamment en matière de voirie, de visibilité, de circulation, d'obstacles, ou de danger pour les agents et des riverains ;
- Que certaines zones du territoire communal sont soumises à des servitudes d'utilité publique issues du PPR4, notamment celles précisées par l'annexe 16 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, lesquelles doivent être prises en compte lors de l'implantation des bacs collectifs ;
- Que les aménagements urbains nécessaires doivent être programmés pour garantir la stabilité, la visibilité, l'accessibilité et la manutention sécurisée des bacs collectifs ;
- Que l'avis du gestionnaire de voirie (ATT) est requis pour toute implantation sur les voies départementales ;
- Que l'occupation du domaine public par des bacs collectifs, points d'apport volontaires ou autres équipements doit être autorisée et, le cas échéant, faire l'objet d'une redevance ;
- Que la sécurité des agents de collecte relève de la Communauté de communes en tant qu'organisatrice du service ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, les conditions d'occupation du domaine public communal par les bacs collectifs et points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets ménagers, dans le respect des exigences de salubrité et de sécurité publiques.

Il ne porte pas sur l'organisation du service public de collecte, qui relève de la Communauté de communes compétente.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend notamment par :

- « Bac collectif / point d'apport volontaire » : tout conteneur, caisson, borne de collecte enterrée ou semi-enterrée, aire de regroupement destiné(e) à la collecte des déchets ménagers ou assimilés ;
- « Occupation du domaine public » : toute emprise fixe ou temporaire au sol, en profondeur (sol / sous-sol) ou sur la voie publique liée à l'implantation d'équipements décrits ci-dessus ;

- « Autorisation d'occupation » : permission de voirie, convention d'occupation ou acte afférent autorisant l'implantation.

Article 3 – Compétences respectives

La Communauté de communes du Mellois en Poitou, en sa qualité de collectivité organisatrice du service public de collecte, détermine les points de collecte, en assure l'entretien, l'accessibilité et la sécurité, et met en œuvre les aménagements nécessaires.

La commune, au titre de ses pouvoirs de police, veille à ce que l'occupation du domaine public communal par ces équipements respecte les règles de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques, et saisit l'EPCI en cas de situation présentant un risque ou une gêne.

À ce titre, Il revient exclusivement à la communauté de communes, en sa qualité de collectivité organisatrice du service public de collecte et d'employeur des agents de collecte, de :

- Déterminer les points de collecte selon les modalités arrêtées par son règlement ;
- Identifier les zones à risques au sens de la recommandation R437 de la CNAMTS (sécurité des agents, conditions de circulation, obstacles, accessibilité...);
- Réaliser tout repérage technique préalable et toute étude de terrain visant à sécuriser les points de collecte ;
- Définir et mettre en œuvre les aménagements urbains et paysagers nécessaires à la sécurité des usagers, des agents et à la bonne exécution du service (plateformes, élargissements de voirie, signalisation, protection, éclairage, information, etc.).

La responsabilité de l'évaluation des risques liés à la collecte des déchets, et plus précisément du respect des préconisations de la recommandation R437 de la CNAMTS, incombe à la communauté de communes en sa double qualité :

1. Collectivité organisatrice du service public de collecte des déchets (CGCT, art. L. 5214-16),
2. Employeur des agents affectés à la collecte, donc responsable de la prévention des risques professionnels (Code du travail, art. L. 4121-1 et suivants).

Par conséquent, la commune ne peut ni assumer ni se voir transférer cette responsabilité, y compris en matière de repérage, d'analyse technique des points noirs de collecte ou d'entretien des points de collectifs quels qu'ils soient.

La commune d'Aigondigné, en conservant son pouvoir de police spéciale sur la présentation et la remise des déchets, reste compétente pour :

- Réglementer les modalités de présentation des déchets sur le domaine communal ;
- Informer la Communauté de communes de toute situation de danger ou d'incompatibilité locale constatée, sans pouvoir se substituer à elle dans l'organisation du service, ni dans la prévention des risques professionnels.

Article 4 – Étude de terrain et cartographie

La commune sollicite de la Communauté de communes l'établissement d'un diagnostic des « points noirs » et la proposition d'aménagements correctifs, à sa charge exclusive.

Un rapport cartographique pourra être annexé au dossier technique.

Une campagne de repérage terrain est engagée sur l'ensemble du territoire communal afin :

- D'identifier tous les points noirs de collecte actuels ou envisagés,
- D'établir une carte des emplacements sécurisables,
- De prévoir les aménagements urbains nécessaires à la sécurisation de la collecte.

Un rapport d'audit technique sera produit et pourra être intégré au présent arrêté pour fixer les implantations définitives.

Article 5 – Principes généraux réglementaires

Les emplacements des bacs collectifs devront respecter les principes généraux suivants :

- Sécurité des usagers et des agents (pas de manœuvre dangereuse, bonne visibilité, accessibilité directe, absence d'obstacles) ;
- Conformité au règlement sanitaire départemental : pas d'implantation devant les entrées d'immeubles, ni en zones à risque d'insalubrité, ni sur voie étroite ou inadaptée ;
- Respect des servitudes du PPR4 : aucune implantation dans les zones interdites ou soumises à restrictions d'urbanisme précisées dans l'annexe 16 du PPR4, sauf en cas d'accord préalable des services de l'État ;
- Respect de la recommandation R437 de la CNAMTS, en particulier pour :
 - Éviter la collecte en marche arrière ou sur routes à circulation rapide,
 - Identifier et traiter les points sensibles : pente, voie étroite, obstacles fixes ou aériens, lieux à forte affluence (écoles, crèches, ...),
 - S'assurer de l'absence de nappe phréatique, de source ou de remontée d'eau
 - Prévoir les aménagements de voirie nécessaires à la collecte (élargissements, stabilisation, signalisation, protection contre le stationnement gênant...).

Article 6 – Principes d'implantation des bacs collectifs

Les principes d'implantation suivants sont retenus au titre de la police municipale, afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la compétence exclusive en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, incluant l'implantation, l'entretien, le renouvellement et l'accessibilité des bacs et points d'apport volontaire, relève de l'EPCI. Cette compétence comprend les aménagements nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du service (plateformes stabilisées, accès véhicules, éclairage...).

La sécurité des usagers et des agents lors de la collecte, ainsi que la salubrité et l'accessibilité des points de collecte, relèvent également de la responsabilité de l'EPCI ou de son prestataire, conformément au Code de l'environnement et au droit du travail.

Les aménagements nécessaires à la sécurité, à la salubrité et au bon fonctionnement des points de collecte relèvent de la compétence exclusive de la Communauté de communes.

En conséquence, et au titre de la police municipale, tout point de collecte implanté sur le domaine public communal devra respecter les objectifs suivants :

1. Sécurité et accessibilité

- Accès direct, sûr et visible pour les usagers et les agents, sans manœuvre dangereuse.
- Accessibilité optimale pour les véhicules de collecte (largeur, rayon de giration, absence d'obstacles).
- Evitement des situations à risque : collecte en marche arrière, sur voies rapides, en pentes fortes, en virages dangereux ou en impasses inadaptées.
- Préservation de la continuité des cheminements piétons et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

- Absence de traversée de chaussée pour les usagers, en particulier sur les axes à forte circulation.

2. Qualité et aménagement des sites

- Emplacements stabilisés, signalés et aménagés pour éviter tout déplacement non contrôlé des bacs.
- Aucune implantation sur pistes cyclables ou trottoirs si elle gêne la circulation des piétons ou l'accessibilité.
- Maintien de la propreté et de la salubrité des lieux.

3. Responsabilité des aménagements

Les aménagements techniques nécessaires à la réalisation de ces objectifs relèvent de la responsabilité de l'EPCI compétent ou de tout autre occupant autorisé du domaine public, conformément aux dispositions légales et aux conventions conclues avec la commune.

Article 7 - Prescriptions techniques particulières

La pose et la dépose des bacs collectifs doivent éviter tout dommage à la voirie ou aux ouvrages existants.

En cas de dégradation, la remise en état est à la charge de l'occupant du domaine public responsable, conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Les conteneurs implantés sur le domaine public communal doivent garantir la sécurité des usagers, limiter la gêne à la circulation, respecter le schéma d'accessibilité pour les personnes handicapées et les contraintes du plan Vigipirate. Ils doivent répondre aux exigences de sécurité publique et limiter les risques de vandalisme.

Ils doivent être maintenus dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage, et remplacés lorsqu'ils sont hors d'usage.

En cas de dysfonctionnement dangereux pour la population, l'équipement doit être retiré ou sécurisé dans les meilleurs délais par l'occupant responsable.

Article 8 - Autorisations d'occupation

1. Toute implantation sur le domaine public communal doit être précédée d'une demande d'autorisation adressée au Maire (formulaire et pièces à joindre : plan de situation, plan de calage des équipements, caractéristiques dimensionnelles, durée prévue, attestation d'assurance).
2. L'occupation fera l'objet soit d'une permission de voirie, soit d'une convention d'occupation, qui précisera les obligations techniques, de sécurité, de nettoyage, d'entretien et de remise en état.
3. Pour les emprises sur voies départementales, l'avis conforme de l'Agence Technique Territoriale (ATT) est requis. Pour toute implantation en zone PPR, l'autorisation préfectorale est requise lorsque la servitude l'impose.

Article 9 - Accessibilité et continuité du service public

Conformément à l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, « *La collecte des déchets ménagers doit être assurée au moins une fois par semaine dans les communes ou parties de communes groupant plus de 2 000 habitants, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département lorsque des conditions particulières le justifient* »

La commune rappelle que ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de son territoire et veille, au titre de ses pouvoirs de police, à ce que l'occupation du domaine public par les équipements de

collecte ne compromette pas l'accessibilité pour tous les usagers, y compris les personnes âgées ou à mobilité réduite.

En cas de débordement ou de situation présentant un risque sanitaire, la commune en informe sans délai la Communauté de communes, compétente en matière de collecte, afin que celle-ci procède aux mesures nécessaires dans un délai compatible avec la salubrité publique.

Article 10 - Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à redevance, sauf disposition législative expresse contraire.

La redevance d'occupation prévue par la délibération du Conseil municipal n° 2025-041 s'applique à tout occupant, y compris aux établissements publics, dans le respect des règles en vigueur.

Les modalités financières applicables à la Communauté de communes peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un accord spécifique entre les deux collectivités.

Modalités de calcul et de paiement :

- Les redevances annuelles sont facturées pour l'année civile ou proratisées en cas d'occupation d'une durée inférieure à l'année ;
- Les redevances exprimées « par m² et par jour » sont appliquées au prorata de la durée d'occupation effectivement autorisée ;
- Le paiement est exigible dans les conditions précisées dans la convention ou la décision d'autorisation ; en l'absence d'accord, la commune adressera une mise en recouvrement.

Article 11 - Dépôts au pied des points d'apport volontaire

Les dépôts de déchets effectués au pied ou aux abords immédiats des points d'apport volontaire, lorsqu'ils résultent manifestement de l'usage normal du service public de collecte, relèvent de la compétence de la Communauté de communes pour enlèvement et nettoyage.

La commune n'intervient pas à ses frais dans ce domaine. Toutefois, en cas d'urgence ou de risque avéré pour la salubrité ou la sécurité publique nécessitant une action immédiate, elle peut procéder, à titre exceptionnel, au ramassage desdits dépôts, après en avoir informé sans délai la Communauté de communes. Les frais ainsi exposés font l'objet d'un remboursement intégral par la Communauté de communes.

Article 12 - Sécurité, entretien et obligations du titulaire

L'occupant responsable du domaine public, notamment la Communauté de communes lorsqu'elle est gestionnaire des bacs, assure :

- L'entretien et la propreté du site (désinfection, nettoyage régulier),
- L'accessibilité et la sécurité des lieux et la pose de la signalisation nécessaire,
- La consolidation/stabilisation des plateformes, si demandé,

Article 13 - Caractère provisoire et révision

Le présent arrêté est pris à titre transitoire. Il pourra être révisé ou remplacé à l'issue de la phase de diagnostic, après adoption d'un schéma d'implantation définitif et de la réalisation des aménagements nécessaires à l'implantation des bacs.

Article 14 - Exécution et publicité

Le présent arrêté sera :

- Publié et affiché selon les formes prescrites ;

- Notifié à la Communauté de communes du Mellois en Poitou ;
- Transmis à la Préfecture, pour contrôle de légalité
- Transmis pour information et avis à l'ATT et aux services de la DDT (PPR4) ;
- Déposé au secrétariat de la Mairie pour consultation.

Fait à AIGONDIGNÉ,
le 12 août 2025

Le Maire d'Aigondigné,

Patricia ROUXEL



Annexe 1 – Barème de la redevance d'occupation du domaine public communal (délibération du Conseil municipal n° 2025-041 en date du 29/04/2025)



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Deux-Sèvres

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-08-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: Commune de AIGONDIGNE

N° de SIREN: 200084630

Numéro Acte de la collectivité locale: ARR_001_2025

Objet acte: AFFAIRES GENERALES : Implantation des bacs collectifs de collecte des déchets ménagers? et conditions d'ODP (redevance)

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.1-Police municipale

Identifiant Acte: 079-200084630-20250812-ARR_001_2025-AR

Rapport d'erreur(s):